



DÉCISION DU MAIRE

Décision n°055/2024

OBJET : Avenant n°1 au marché n°22 13 013-016 – AOO « Prestations de transport d'enfants et d'adultes par autocars ». Lot n°1 : Trajet en local et en région parisienne.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu le marché n°22 13 013-016 – AOO « Prestations de transport d'enfants et d'adultes par autocars »,

Considérant la nécessité d'établir un avenant pour augmenter le montant maximum annuel afin de permettre la réalisation des prestations au titre du marché,

Vu le projet d'avenant n°1 au marché n°22 13 013-016 – AOO « Prestations de transport d'enfants et d'adultes par autocars » (Lot 1),

Vu le Budget communal,

Article 1 : DECIDE de signer l'avenant n°1 au marché n°22 13 013-016 – AOO « Prestations de transport d'enfants et d'adultes par autocars ». (Lot n°1) avec la société NEDROMA sise ZA des GUYARDS Rue des Guyards 91200 Athis-Mons pour augmenter le montant maximum annuel. L'incidence financière du présent avenant ne peut être calculée en tant qu'il s'agit d'un accord-cadre à bons de commandes.

Article 2 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le département et au Responsable du service de gestion comptable de Palaiseau et à la société titulaire du présent marché.

Fait à Morangis, **25 AVR. 2024**

Madame le Maire,
Brigitte VÉRMILLET



Décision certifiée exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.